

nant en ce qui concerne l'examen de ce bill en un autre endroit. Comme il l'a dit, la discussion sur la deuxième lecture, l'étude en comité, la troisième lecture et le rapport du bill ne comprennent que cinq colonnes du hansom. De plus, durant tout le débat, on n'a pas dit un seul mot du principe du bill. Je diffère d'opinion avec le dernier orateur en ce qui concerne le renvoi du bill à un comité. Nous ne sommes ici que pour discuter le principe du bill, principe auquel je m'oppose énergiquement. Je vais lire tout l'article. Voici :

Tout administrateur, directeur, surintendant ou employé d'une corporation, aux instructions ou ordres duquel un employé, aux termes ou conditions de son emploi, est tenu de se conformer, qui permet ou ordonne à cet employé en dernier lieu mentionné de ladite corporation d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit, ou l'y autorise, contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, en court, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, les mêmes peines que celles dont une corporation est passible en vertu du paragraphe premier du présent article ou, pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, avec ou sans travaux forcés, et, pour chaque récidive, un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins deux mois, avec ou sans travaux forcés.

Le principe du bill, je suppose, est que tout administrateur, directeur ou employé d'une corporation, au lieu de la corporation ou de la compagnie même, aura la responsabilité de décider quand il y a urgence.

Ainsi que l'a fait observer mon honorable collègue de Parkdale (l'honorable M. Murdock), il n'y a pas moins de vingt-quatre exceptions, en vertu de la loi. Voici celle qui m'intéresse le plus :

w) Tout travail inévitable le dimanche pour sauver la propriété en cas d'urgence, ou quand la propriété est en danger imminent d'être détruite ou de souffrir gravement.

L'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a fait remarquer, l'autre jour, que les travaux de certaines industries ne peuvent être interrompus. Les conserveries sont l'une d'elles, et la disposition que je viens de lire s'y applique particulièrement. Elle s'applique également aux fabriques de transformation de matières premières en produits tels que le vin, la sauce de tomates, les soupes, et le reste, qui sont sujets aux variations de la température. Comme cela arrive fréquemment, il peut y avoir une vague de chaleur en septembre, et il se peut que la manufacture reçoive trois ou quatre fois plus que la quantité normale de tomates, et le manufacturier doit décider s'il y a urgence, s'il ne serait pas désastreux, non seulement pour l'usine mais pour les cultivateurs, de fermer ses portes le dimanche. S'il conti-

nue son exploitation ce jour-là, il est passible de toutes les peines qui s'ensuivraient. Il n'est guère utile de dire qu'il est souvent nécessaire de maintenir les travaux le soir et le dimanche.

Ce bill prévoit que le contremaître, et non l'employeur, doit se prononcer à cet égard. Il est possible que, à moins que la fabrique ne fonctionne jour et nuit, le dimanche, et les autres jours, il y ait une lourde perte. Mais si ce bill est adopté, et si le patron dit au surintendant qu'il aimerait le voir travailler le dimanche, celui-ci pourrait lui répondre : "Si je me rappelle bien, le Parlement a adopté, l'autre jour, à Ottawa, une loi en vertu de laquelle je suis passible de la prison si je travaille le dimanche". L'employeur peut essayer de convaincre le surintendant qu'il y a urgence. Il est possible que le surintendant lui-même soit en partie convaincu, mais s'il s'adresse à une demi-douzaine de contremaîtres ou aux préposés aux machines, il apprendra qu'eux aussi savent qu'ils sont exposés à l'amende ou à la prison s'ils permettent ou exécutent un travail le dimanche, et ils refuseront peut-être de travailler. Voilà mon objection au principe du bill.

Ce serait une sérieuse situation, non seulement pour l'employeur, mais aussi pour les ouvriers et les cultivateurs de la région. Je suis donc d'avis que ce bill ne devrait pas être renvoyé au comité. C'est le plus injustifiable dont cette Chambre ait été saisie depuis plusieurs sessions. Il est pernicieux. Il créerait des ennuis et des désastres. C'est le patron, et non les ouvriers, qui paierait l'amende, et c'est à lui de décider s'il y a urgence ou non. Je voterai donc contre cette mesure. J'espère que les honorables membres songeront sérieusement à ce que j'ai dit avant de soumettre ce bill au comité.

L'honorable M. MURDOCK: Mon honorable collègue ne comprend-il pas qu'il est passible d'une sanction, en vertu de la loi actuelle, et qu'elle devrait être modifiée? Il devrait y avoir des exceptions au sujet des cas qu'il a mentionnés.

L'honorable M. SMITH: Il y en a.

L'honorable M. MURDOCK: La loi est surannée.

L'honorable M. SMITH: L'alinéa (w) de l'article 11 répond exactement à cette situation. Chaque fois qu'il y a urgence ou danger de désastre ou de perte, c'est à la compagnie de décider et de prendre des risques.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, j'étais en cette Chambre lorsque, en 1906, la loi en question fut adoptée par le Parlement. Elle a créé beaucoup